

régler. La Conférence en est déjà arrivée à un accord de principe sur de nouvelles notions juridiques révolutionnaires telles la "zone économique" de deux cents milles, dans laquelle l'Etat côtier exercera des formes particulières de juridiction, et le "patrimoine commun de l'humanité", qui désigne la zone internationale des fonds marins située au-delà des limites de la juridiction nationale. Ces notions auxquelles sont liées des devoirs allant de pair avec de nouveaux droits et fondés sur des principes d'équité plutôt que de force, formeront la base d'un nouveau système juridique applicable aux océans. Au moment même où les négociations se poursuivent, les principes de droit international qui s'en dégagent ont gagné la faveur générale et sont mis en pratique par les Etats. C'est ainsi que le Canada et un certain nombre d'autres pays ont récemment entrepris de se donner une juridiction exclusive sur les pêches pratiquées en deçà de deux cents milles de leurs côtes, sur la base des principes élaborés par la Conférence. Que la communauté internationale arrive ou non à s'entendre dans un avenir rapproché, il reste que le droit de la mer ne sera plus jamais dans l'état déplorable où il se trouvait avant 1967, année où les Nations Unies jetaient les bases de la Troisième Conférence sur le droit de la mer.

L'ONU également a joué un rôle majeur dans l'élaboration progressive du droit de l'espace extra-atmosphérique, en particulier par l'entremise de son Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Ce comité, dont le Canada fait partie, a jusqu'ici élaboré avec succès quatre conventions internationales concernant respectivement les principes juridiques applicables à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, le sauvetage et le retour des astronautes et la restitution des objets spatiaux, la responsabilité internationale des Etats pour les dommages causés par des objets spatiaux, et l'enregistrement des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Si l'accord a pu se faire sur des questions aussi diverses, c'est grâce surtout à un sentiment croissant d'interdépendance entre les Etats et à une prise de conscience d'intérêts communs que l'ONU a contribué à susciter chez ses membres. Le Comité se penche maintenant sur trois autres questions de première importance: l'élaboration d'un projet de traité sur la lune, les incidences juridiques de la "téléobservation" de la terre depuis l'espace et l'élaboration de principes applicables à la télévision directe par satellites. En ce qui concerne le projet de traité sur la lune, les travaux ont peu progressé jusqu'ici, du fait surtout qu'aucun accord n'est encore intervenu sur un régime d'exploitation des ressources lunaires. Des divergences fondamentales subsistent entre les pays qui voudraient faire de ces ressources un "patrimoine commun de l'humanité" et ceux qui ne désirent pas voir imposer des restrictions juridiques injustifiées à la recherche et aux possibilités encore inconnues de leur exploitation.

Des progrès considérables ont été accomplis sur le plan de l'élaboration des principes juridiques applicables à la téléobservation de la terre depuis l'espace, mais il y a toujours désaccord quant aux droits, si droits il y a, qu'un Etat observé devrait pouvoir exercer pour se protéger contre l'acquisition et la publication par un Etat observateur de renseignements susceptibles de porter préjudice à ses intérêts.